



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 Juillet 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**  
**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**  
**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Version Publique Expurgée**

**Version publique expurgée de la "Requête de l'Accusation aux fins de reclassification des Rapports du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo et aux fins de levée/révision des expurgations appliquées dans ces Rapports", 8 Juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3066-Conf-Exp**

**Origine : Le Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui</b> Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
<b>Les représentants légaux des victimes</b>	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

## **GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> Mme Silvana Arbia <b>Le greffier adjoint</b>	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b> Mme Maria Luisa Martinod-Jacome	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autres</b>

1. En vue des témoignages de Mathieu Ngudjolo et d'au moins deux de ses témoins ainsi que de la déposition de Germain Katanga, l'Accusation requiert que la Chambre de première instance II (« la Chambre ») veuille bien reclassifier les 5 rapports du Greffe sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo (« les Rapports ») et les rendre accessibles, avec toute annexe pertinente,<sup>1</sup> à la Défense de Germain Katanga.
2. L'Accusation compte utiliser ces Rapports au cours des contre-interrogatoires des personnes susvisées. En l'état, le caractère *ex parte* des Rapports lui interdit d'en faire usage à l'audience. Bien plus, leur emploi implique que Germain Katanga en prenne connaissance suffisamment à l'avance: il en va de son droit de disposer « *du temps et des facilités nécessaires* » pour se préparer (d'autant que les propos de Mathieu Ngudjolo cités dans le premier Rapport impliquent directement Germain Katanga dans l'attaque de Bogoro<sup>2</sup>).
3. Faute de reclassification, l'Accusation ne pourra employer les Rapports en question et se trouvera privée de moyens essentiels pour la conduite utile de ses contre-interrogatoires et pour remplir son devoir « *d'établir* » la vérité qui lui est imposé par l'article 54-1 du Statut. La Chambre elle-même risquera d'être induite en erreur sur la crédibilité générale de témoins cruciaux et sur la réalité d'éléments fondamentaux dans le dossier.
4. Parallèlement, l'Accusation requiert que la Chambre ordonne au Greffier de réexaminer les expurgations appliquées par le Greffe dans les Rapports, ce à la lumière de la liste des témoins divulguée en mars 2011 par la Défense de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1 (Premier Rapport), ICC-01/04-01/07-1299-Conf-Exp (Deuxième Rapport), ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp (Troisième Rapport), ICC-01/04-01/07-1627-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1627-Conf-Exp-Anx1 (Quatrième Rapport) ainsi que ICC-01/04-01/07-1890-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1890-Conf-Exp-Anx (Cinquième Rapport).

<sup>2</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, p. 6, note de bas de page 13.

Mathieu Ngudjolo. D'autre part, les expurgations relatives aux témoins de l'Accusation qui ont témoigné ne s'imposent plus.

### **Confidentialité**

5. Compte tenu du niveau de classification des Rapports en cause, le présent mémoire est déposé à titre confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense de Mathieu Ngudjolo.
6. Cela étant, le présent mémoire pourrait être rendu accessible à la Défense de Germain Katanga, une fois la requête tranchée.

## **I DEMANDE DE RECLASSIFICATION**

### *Historique*

7. A la suite des mesures de surveillance ordonnées sur le fondement des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe,<sup>3</sup> le Greffier a déposé 5 rapports sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel effectuées dans différentes langues par Mathieu Ngudjolo (« l'accusé ») entre 2008 et 2010 depuis l'unité de détention.
8. Ces Rapports ayant révélé divers comportements répréhensibles comme la fabrication de témoignages en faveur de l'accusé, le Bureau du Procureur a saisi la Chambre de plusieurs écritures. Il demandait l'accès aux transcriptions des communications en cause.<sup>4</sup> Il sollicitait également la reclassification des Rapports, ce dans le but de permettre leur communication à la Défense de Germain Katanga sur le fondement de la règle 77.<sup>5</sup>
9. S'en sont suivies plusieurs décisions. Ainsi, le 24 juin 2009, la Chambre a rejeté la demande d'accès aux transcriptions au motif notamment « *que le*

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-940-Conf-Exp.

<sup>4</sup> Voir par exemple ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-1321-Conf-Exp, par. 13.

*Procureur ne saurait [...] faire usage du contenu de ces conversations pour parvenir à la manifestation de la vérité » et « qu'aucun des textes régissant la Cour ne prévoit de manière explicite la possibilité d'utiliser les enregistrements ordonnés sur le fondement des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été édictées », de sorte que « les enregistrements des conversations n'ont pas à être communiqués dans leur intégralité au Bureau du Procureur en vue de leur utilisation éventuellement comme éléments de preuve à charge ou à décharge ».<sup>6</sup>*

10. Similairement, la décision du 24 juillet 2009 a rejeté la demande de reclassification des Rapports au motif que « les renseignements puisés dans des conversations enregistrées dans un autre objectif ne devaient pas être utilisés dans le cadre des débats au fond de la présente affaire ». Ce dernier attendu était toutefois assorti d'une réserve, puisque la Chambre faisait expressément référence à la position que la Chambre d'appel allait adopter.<sup>7</sup>
11. Entre-temps, en effet, l'Accusation avait obtenu l'autorisation<sup>8</sup> de faire appel de la décision du 24 juin 2009 rejetant l'accès aux transcriptions. La Chambre d'appel avait donc été saisie du point « de savoir si les parties ou la Chambre pourront faire état ou utiliser au cours des débats au fond toutes les informations contenues dans les enregistrements des conversations téléphoniques passées par Mathieu Ngudjolo ... ».<sup>9</sup>

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp, par. 40.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp, par. 30 : « En ce qui concerne en revanche la demande de reclassification des Rapports afin de permettre une communication à la Défense de Germain Katanga sur le fondement de la règle 77 du Règlement, la Chambre a déjà considéré que les renseignements puisés dans des conversations enregistrées dans un tout autre objectif ne devaient pas être utilisés dans le cadre des débats au fond de la présente affaire. Sous réserve de la position qu'adoptera la Chambre d'appel sur ce point, la Chambre n'entend pas accueillir la demande du Procureur ».

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-1254-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1303-Conf-Exp.

<sup>9</sup> Judgment on the Appeal of the Prosecutor against the "Decision on Request 1200 of the Prosecutor for Prohibition and Restrictive Measures Against Mathieu Ngudjolo with Respect to Contacts Both Outside and Inside the Detention Centre", ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 36.

12. C'est ainsi que, par arrêt du 9 décembre 2009, la Chambre d'appel a infirmé « la Décision [du 24 juin 2009] attaquée »<sup>10</sup> et renvoyé « la question devant la Chambre de première instance pour que celle-ci se prononce à nouveau, conformément à la norme 92-3 du Règlement de la Cour, sur la question de savoir s'il convient de communiquer ou non au Procureur les informations obtenues au moyen de la surveillance ».<sup>11</sup>

***L'utilisation d'informations issues d'une surveillance téléphonique est possible et la reclassification des Rapports peut être réexaminée***

13. Dans son arrêt, la Chambre d'appel précisait en effet: « il est vrai [...] que les mesures de surveillance n'ont pas été ordonnées par une autorité judiciaire, mais par le Greffe en application des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe 'à seule fin de s'assurer que l'accusé faisait un usage régulier des facilités de communication qui lui avaient été consenties'. Toutefois ce raisonnement ne justifie pas la conclusion que les informations concernées sont par principe inadmissibles, surtout si elles touchent à l'espèce ou si elles revêtent une grande importance pour les parties».<sup>12</sup>

14. C'est dans ces conditions que l'Accusation réitère sa demande de reclassification des Rapports,<sup>13</sup> ce en application des articles 64-6 f) et 69-3 du Statut et de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour.

15. Cette question, réservée dans la décision du 24 juillet 2009, n'a pas encore été rejugée par la Chambre. Certes, après une nouvelle requête de l'Accusation (11 mars 2010<sup>14</sup>) faisant suite à l'arrêt de la Chambre d'appel, la Chambre rejetait à nouveau la demande d'accès aux transcriptions des conversations.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 51.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 52.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 49.

<sup>13</sup> L'Accusation soutient que la norme 92-3 n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant de documents déjà en possession de l'Accusation et qui ne font pas partie du dossier de détention.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-1959-Conf-Exp.

Mais, cette dernière décision datée du 10 juin 2010<sup>15</sup> n'aborde pas la reclassification des Rapports.

16. Un tel réexamen est d'autant plus justifié :

- que, dans la décision du 10 juin 2010, le refus de la communication des transcriptions était assorti de la précision suivant laquelle *le Bureau du Procureur détient déjà à travers les rapports du Greffier, qui contiennent de nombreux extraits des conversations téléphoniques, toutes les informations présentant un intérêt pour lui et qui pourraient avoir un impact sur les témoins* »;<sup>16</sup>
- et que le témoignage de Germain Katanga, de Mathieu Ngudjolo et de deux autres personnes (voir *infra*), mentionnées tout comme les accusés dans les Rapports, a été annoncé depuis lors; il s'agit d'une circonstance nouvelle qui change substantiellement le contexte de la présente demande.

***En l'espèce, l'information circonstanciée contenue dans les Rapports est indispensable pour les contre-interrogatoires de témoins très importants et la manifestation de la vérité***

17. Conduire un contre-interrogatoire implique de poser des questions aux témoins, et en cas de réponse contradictoire avec des éléments existants, de les confronter auxdits éléments ; l'essence d'un contre-interrogatoire est entre autres de parvenir à la manifestation de la vérité en soumettant aux témoins des éléments concrets sur des aspects qu'ils oublient, présentent de façon erronée, transforment, minimisent, dissimulent ou nient. Procéder par de simples questions/suggestions générales sans le soutien d'éléments tangibles présentés aux témoins vide de sens le contre-interrogatoire. La Chambre elle-

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, par. 57.

même a souligné que l'Accusation doit « *disposer de moyens lui permettant de conduire utilement ses contre-interrogatoires* ». <sup>17</sup>

18. Dans la présente affaire, cela impose d'utiliser l'information détaillée et explicite contenue dans les Rapports, laquelle est d'un intérêt majeur pour l'établissement de la vérité ainsi que le rôle et la crédibilité de Mathieu Ngudjolo lui-même (DRC-D03-P-0707), <sup>18</sup> la crédibilité d'au moins deux de ses témoins - Chef Manu <sup>19</sup> et [REDACTED] <sup>20</sup> - et le rôle et la crédibilité de Germain Katanga, *i.e.* la crédibilité de quatre témoins cruciaux.
19. S'agissant de Mathieu Ngudjolo, il est par définition constamment au téléphone dans les conversations objet des cinq Rapports ; ceux-ci montrent a) qu'il a « briefé » de façon régulière ses témoins <sup>21</sup> pour qu'ils sachent ce qu'ils auront à répondre à son équipe de défense, b) qu'il utilise sa femme à cette fin suite à des visites ou à des appels <sup>22</sup> c) qu'il a recours à divers protagonistes locaux ne faisant pas partie de son équipe de défense pour mener à bien ses activités de préparation des témoins, <sup>23</sup> d) qu'il divulgue le nom des témoins

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-T-239-CONF-EXP-FRA, p. 4, l. 18 et 19.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-2756-Con-Anx2, p. 8 et ICC-01/04-01/07-3027-Conf-Anx.

<sup>19</sup> Mandro Emmanuel, *alias* Chef Manu, DRC-D03-P-0088, ICC-01/04-01/07-2756-Conf-Anx2, p. 4 et ICC-01/04-01/07-3027-Conf-Anx.

<sup>20</sup> [REDACTED].

<sup>21</sup> Voir par exemple, Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 3 et note de bas de page 8 : conversation 146 du 3 octobre 2008 durant laquelle Jean Ngabu dit à Mathieu Ngudjolo « *Oui, j'ai bien reçu le message. Je voudrais demander ceci effectivement, qu'est-ce que nous devons dire pour que notre déclaration ne s'éloigne pas de la tienne et, qu'elle soit conforme à celle que tu feras ?* ».

Voir également Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 6 et note de bas de page 9 : Conversation 171 du 7 décembre 2008 MN : « *Vous vous êtes vu encore avec (inaudible) ?* » Mateso « *Oui, nous nous rencontrons avec eux et toutes les informations que nous avons partagées la fois passée, ils sont au courant de tout. J'ai pris mon temps pour leurs expliqués tout. Quand ces gens viendront ils sauront quoi dire. Il y aura beaucoup des questions et comme le petit "témoin" avait cité leurs noms ils sauront répondre à toutes ces questions La vérité reste une vérité on n'invente pas la vérité* ».

Voir aussi Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 7 et note de bas de page 13 : conversation 109 du 18 décembre 2009 dans laquelle Mathieu Ngudjolo et un certain Martin conversent : ce dernier dit « *Merci alors. Je te demande dès que ta femme arrive ici sur terrain, qu'elle nous invite tous les leaders et qu'elle nous donne l'information tous ensemble. Si elle dit rien, nous ne serons pas au courant de la situation. Et s'il faudra défendre cette affaire, nous ne saurons quoi dire* », ce à quoi Ngudjolo répond : « *Non, c'est .... une instruction que j'ai faite à ma femme. Car notre vie en dépend* », Martin poursuivant dans les termes suivants : « *C'est très bien que ta femme ait pu te visiter. Il faut qu'elle nous ramène une information qui surpasse le message que nous échangeons au téléphone. Si elle arrive et ne dit rien, le jour des enquêtes nous allons nous taire aussi* ».

<sup>22</sup> Cf. par. 7 du Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1. [REDACTED].

<sup>23</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 12.

de l'accusation à des tiers<sup>24</sup> et e) n'hésite pas à divulguer au besoin la déclaration d'un témoin du Procureur; ce outre les tentatives de circonvenir des témoins de l'Accusation.<sup>25</sup> Mathieu Ngudjolo avait le choix de témoigner et de se faire contre-interroger ou non. Il a décidé de le faire. Tous ces éléments ont importance capitale pour l'évaluation de la crédibilité de Mathieu Ngudjolo et la manifestation de la vérité; ils doivent pouvoir lui être présentés lors du contre-interrogatoire, en même temps que sa déclaration sur la participation de Germain Katanga dans l'attaque de Bogoro (« *Germain, était venu de très loin à Béni pour venir attaquer Bogoro et tout le monde le sait déjà* »),<sup>26</sup> soit un point sur lequel la Défense de Germain Katanga reviendra sans doute elle-même).

20. La situation est identique pour Ngabu Mandro Emmanuel, *alias* Chef Manu, DRC-D03-P-0088. Chef Manu apparaît plusieurs fois dans le Premier Rapport, soit qu'il parle au téléphone soit que son nom est mentionné.<sup>27</sup> Il en ressort qu'il n'est pas un témoin « impartial » mais notamment a) qu'il est engagé auprès de Mathieu Ngudjolo, en reçoit des instructions,<sup>28</sup> et participe de concert avec lui à la préparation des témoins de la défense<sup>29</sup> de même b) qu'il est présent à des réunions secrètes avec la femme de Ngudjolo et le pasteur Lopa (personne ressource de l'accusé).<sup>30</sup> Chef Manu est également

<sup>24</sup> Voir Deuxième Rapport, ICC-01/04-01/07-1299-Conf-Exp, par. 10.

<sup>25</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 10, 12 et 19.

<sup>26</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, p. 6, note de bas de page 13 : « *Conversation N°109, op. cit. MN « La vérité reste toujours une vérité. Parce que Bogoro et Zombe c'est tout proche, (inaudible) et lui, Germain, était venu de très loin à Béni pour venir attaquer Bogoro et tout le monde le sait déjà, nous ne pouvons pas inventer c'est une réalité....* ».

<sup>27</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Con-Exp-Anx1, page 6 à 8 et page 13 (y compris dans les notes de bas de page).

<sup>28</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Con-Exp-Anx1, p. 13, note de bas de page 38 : Conversation N°88 du 22 Décembre 2008, MN déclare à sa femme : « *Les gens dont je te dis ne manquer pas de les informés sur toute chose, dont je vous ai dite* » Surtout Jean, DP, Manu, [REDACTED]», ce à quoi l'épouse de Ngudjolo répond : « *Oui, je connais toutes ces personnes* », ce qui donne lieu à une réplique de Ngudjolo dans les termes suivants : « *Tu les rencontres et tu les informes* ».

<sup>29</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 7 et notes de bas de page 10 et 11 : conversation 109 du 18 décembre 2008 dans laquelle Chef Manu déclare à l'accusé « *Avant que ta femme parte en Europe, je suis allé la voir et lui ai donné des consignes qu'il faut dire à* » (le reste étant interrompu par Mathieu Ngudjolo qui passe dans une autre langue).

<sup>30</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 12.

l'interlocuteur de Mathieu Ngudjolo dans une conversation téléphonique visée dans le Troisième Rapport,<sup>31</sup> d'où il découle que leurs manœuvres perdurent dans le temps.<sup>32</sup> Aussi est-il indispensable que l'Accusation ait recours aux informations précises des Rapports pour confronter Chef Manu et prouver sa collusion avec Mathieu Ngudjolo et sa partialité.

21. Concernant [REDACTED], DRC-D03-P-0125, il paraît visé dans une conversation [REDACTED] citée en note de bas de page 39 dans le troisième Rapport.<sup>33</sup> Il en découlerait que [REDACTED] ne serait pas davantage un témoin impartial mais serait impliqué dans les activités du pasteur Lopa (personne ressource de Mathieu Ngudjolo) avec d'autres personnes comme [REDACTED], le grand frère de Mathieu Ngudjolo.<sup>34</sup>
22. Pour ce qui est enfin de Germain Katanga, le Premier Rapport est d'un intérêt tout aussi capital : comme indiqué *supra*, [REDACTED],<sup>35</sup> [REDACTED], est essentielle pour le contre-interrogatoire de Germain Katanga. Là encore, la manifestation de la vérité en dépend. Dans le même esprit, l'Accusation doit pouvoir clarifier quelles tractations avaient lieu entre Chef Manu et [REDACTED], personne ressource de Germain Katanga: il apparaîtrait en effet que Chef Manu, tout en étant témoin de Mathieu Ngudjolo collabore avec [REDACTED], la personne ressource de Germain Katanga.<sup>36</sup>

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-1312-Con-Exp.

<sup>32</sup> Voir Troisième Rapport, ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp, page 7, note de bas de page 17: « *Conversation 2 du 24 mai 2009 MN et Chef Manu [EXPURGE]. Selon l'interprète, MN informe Manu de l'arrivée de ses avocats à Bunia le 4 juin 09 et de la désignation du pasteur Lopa comme personne-ressource pour l'aider dans son dossier. MN justifie le choix du le pasteur Lopa de par sa discrétion et sa capacité à accéder aux témoins pour mieux les 'préparer'* ».

<sup>33</sup> Troisième Rapport, ICC-01/04-01/07-1312-Con-Exp, p. 11, note de bas de page 39 : Conversation 43 du 18 mai 2009. Selon l'interprète, « MN dit au pasteur Lopa de prendre contact avec un certain [REDACTED]. Il lui dicte ensuite la ligne de conduite à suivre pour mieux préparer le terrain: il lui recommande la discrétion et lui demande de beaucoup écouter. Il lui demande enfin de collaborer avec [REDACTED] ».

<sup>34</sup> Voir Troisième Rapport, ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp, p. 8, par. 9.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/07-T-239-Conf-Exp-Fra, pp. 1-6.

<sup>36</sup> Voir Premier Rapport, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1, par. 8 et note de bas de page 14 : Conversation 109 du 18 décembre 2008 Manu « *Frère, il ya eu LOBO ... Bonjour tout d'abord. Il y a eu LOBO qui est venu me voir à la maison et me dira qu'il est l'avocat de Germain et que vous avez le même dossier il faut qu'on parte à Zumbé ensemble. Je lui ai dit que je suis disponible à tout moment...* ». [REDACTED].

23. Ces informations sont d'autant plus indispensables que, eu égard à leur nature, leur objet, leur origine, leur authenticité, leur variété, leur multiplicité et leur contexte, elles ne peuvent être obtenue par l'Accusation par d'autres moyens (sans préjudice du fait que ces informations sont *ex parte*).
24. Aussi, si les Rapports n'étaient pas reclassifiés et si l'Accusation devait se voir interdire la possibilité de les ajouter sur ses listes de pièces pour les contre-interrogatoires, elle se trouvera empêchée de contre-interroger réellement les accusés et les témoins susvisés et de remplir pleinement le devoir qui lui est fixé par l'article 54-1 du Statut « *d'établir* » la vérité (tel que rappelé par la Chambre d'appel<sup>37</sup>).
25. *In fine*, c'est la Chambre elle-même qui sera induite en erreur sur la valeur des dépositions de ces témoins et qui sera privée d'éléments fondamentaux à la détermination de questions essentielles qui se posent dans l'affaire. Cela porterait atteinte à l'intégrité de la procédure.

***La reclassification demandée est proportionnée et ne viole pas les droits de Mathieu Ngudjolo***

26. Lorsqu'on met en balance, d'une part, le contenu des Rapports et la nécessité de contre-interroger les témoins en cause sur leur crédibilité, avec, d'autre part, le respect des droits de Mathieu Ngudjolo, l'Accusation estime que la reclassification est une mesure proportionnée.
27. Premièrement, l'Accusation rappelle qu'elle est déjà en possession des Rapports (lesquels ne contiennent pas d'informations issues de conversations privilégiées) ; on ne se situe ni dans une quête d'information ni dans le cadre de la norme 92-3 du Règlement de la Cour.
28. Deuxièmement, et en tout état de cause, la reclassification respecte l'équilibre entre, « *d'une part [...le...] droit au respect de la vie privée [de Mathieu Ngudjolo] et*

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp, par. 50.

celui de conduire sa défense, et d'autre part, les responsabilités du Procureur en application de l'article 54-1 du Statut ». <sup>38</sup> «Selon le Greffier, la sélection qu'il a opérée dans ses rapports avait précisément pour objet de soustraire [...] relev[a]nt : a. d'entretiens d'ordre privé [...] ainsi que f. de la stratégie de la Défense». <sup>39</sup> La Chambre a du reste elle-même indiqué avoir fait usage de son pouvoir « de mettre en balance les intérêts contradictoires qui peuvent être en jeu » de sorte que l'Accusation a reçu « les Rapports du Greffier, après expurgation et sans qu'y soient jointes les transcriptions des conversations téléphoniques elles-mêmes ». <sup>40</sup>

29. Troisièmement, l'équilibre entre les droits de Mathieu Ngudjolo et l'article 54-1-a est d'autant plus respecté que c'est Mathieu Ngudjolo lui-même qui met sa crédibilité en jeu en choisissant de déposer. Ce faisant, il accepte d'être contre-interrogé, c'est à dire d'être contre-interrogé utilement.
30. Quatrièmement, la reclassification ne contrevient pas davantage au droit de l'accusé de ne pas s'incriminer. Ce droit implique que l'Accusation doit prouver ses thèses sans recourir à des preuves obtenues par coercition ou pression en contrevenant à la volonté de l'accusé. <sup>41</sup> En l'espèce, le contrôle des conversations avait un fondement légal et l'accusé a décidé de parler librement au téléphone sans contrainte tout en sachant pertinemment que ses conversations pouvaient être contrôlées. Suivant les normes 174 et 175, les détenus sont en effet informés du fait que leurs conversations téléphoniques sont enregistrées et contrôlables. Il n'y a donc eu en l'espèce ni stratagème, ni

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 49.

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, par. 58.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, par. 49.

<sup>41</sup> TheFreeDictionary.com, Legal Dictionary, <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Self-Incrimination>. Voir également l'affaire *Brown v. Stott* [2000] S.L.T. 379 High Court of Justiciary: “*The right not to incriminate oneself is primarily concerned with respecting the will of an accused person to remain silent. It does not extend to the use of criminal proceedings of material which may be obtained from the accused through the use of compulsory powers but which has an existence independent of the will of the suspect – such as documents recovered under a warrant or samples of DNA testing.*” La notion du droit de ne pas s'incriminer comme défini dans cette affaire est en ligne avec la jurisprudence de la *Bill of Rights* des Etats-Unis, de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Cour européenne des droits de l'homme.

effet de surprise, ni défaut de loyauté. Le droit de ne pas s'incriminer ne peut couvrir une situation dans laquelle l'accusé a, en toute connaissance de cause, volontairement communiqué au cours de conversations téléphoniques surveillées des éléments qui peuvent servir de preuve.<sup>42</sup>

***L'admissibilité des informations contenues dans les rapports devra s'effectuer au moment où elles seront présentées***

31. Au-delà de ces développements, l'Accusation soumet que la présente requête ne porte toutefois pas sur l'admissibilité des informations contenues dans les Rapports mais seulement sur leur reclassification.
32. La Chambre d'Appel a rappelé dans son arrêt du 9 décembre 2009 qu'au terme de la règle 64-1 du Règlement, la question de l'admissibilité d'un élément de preuves doit être discutée lors de la présentation de ce dernier devant la Chambre de première instance qui prendra sa décision au cas par cas.<sup>43</sup>
33. C'est donc au cours des contre-interrogatoires que la question de l'admissibilité se posera. La Défense aura alors l'occasion de développer tous ses arguments.

**II DEMANDE DE LEVEE ET DE REVISION DES EXPURGATIONS APPLIQUEES AUX RAPPORTS**

34. Premièrement, l'Accusation estime que les expurgations appliquées dans les Rapports sur ses propres témoins n'ont plus lieu d'être (l'Accusation vise ici ses témoins qui ont déposé).<sup>44</sup>

<sup>42</sup> Etant observé que la neutralité du Greffe n'est nullement atteinte par une possible décision de reclassification, dans la mesure où une décision de ce type lui est extérieure et ne relève pas de sa compétence.

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp, par. 45 et 47.

<sup>44</sup> Par exemple les expurgations des paragraphes 11 et 19 dans le premier Rapport et l'expurgation au paragraphe 28 dans le quatrième Rapport.

35. Deuxièmement, l'Accusation sollicite que le Greffe puisse revoir les Rapports à la lumière des noms des témoins appelés à témoigner par Mathieu Ngudjolo, afin de garantir que toute information utile soit rendue accessible à l'Accusation.
36. Certes, le 11 mars 2010, l'Accusation avait déjà demandé la levée de certaines expurgations appliquées par le Greffe dans les cinq Rapports.<sup>45</sup> Et dans sa décision du 10 juin 2010, la Chambre avait rejeté cette requête précisant que *«le travail d'analyse des conversations téléphoniques auquel s'est livré le Greffier a permis à ce dernier de mettre en évidence l'ensemble des informations susceptibles d'intéresser la Chambre et les parties concernées»*.<sup>46</sup>
37. L'Accusation n'entend pas revenir sur une décision ayant autorité de chose jugée. Mais elle note qu'à l'époque de la requête, les équipes de Défense n'avaient pas encore révélé la liste des témoins qui seraient présentés devant la Chambre. Le contexte dans lequel les Rapports ont été préalablement revus n'est plus le même qu'aujourd'hui. Il se pourrait que certains éléments d'information prennent une signification nouvelle, comparable aux informations déjà rendues accessibles à l'Accusation (l'Accusation soumet incidemment que les contacts entre un accusé et ses témoins ne sont couverts par aucun privilège).

### Conclusion

38. Au total, l'Accusation demande la reclassification des 5 Rapports ainsi que la levée et la révision des expurgations. Etant précisé que l'Accusation se réserve le droit de formuler la même demande pour le rapport à venir concernant l'analyse des conversations en kilendu ou dans [REDACTED].

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/07-1959-Conf-Exp, p. 9, par. 13 et ICC-01/04-01/07-1959-Conf-Exp-AnxC.

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, pp. 23-24, par. 57.



---

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 8 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)